

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA VILLE DE JUMILHAC LE GRAND

Annule et remplace le règlement du 6/02/2003

Nous, maire de JUMILHAC-LE-GRAND,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants.
Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.
Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

CONCESSIONS

Article 1 : FONCTIONNEMENT

Le cimetière de JUMILHAC est divisé en 4 sections A-B-C-D.

Les portails devront rester fermés afin d'éviter la divagation d'animaux dans les cimetières
L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés.

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière et ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect que comporte la destination des lieux, peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément défendu d'escalader les murs du cimetière, les grilles, treillages ou clôtures de sépultures, de traverser les pelouses, de monter sur les arbres et les monuments, de s'asseoir ou de se coucher sur le gazon, d'écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les tombes et les monuments.

L'administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

L'entrée est également interdite aux véhicules automobiles à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules des services municipaux et de police, ainsi que des voitures particulières transportant des personnes possédant une autorisation. En tout état de cause, les véhicules devront rouler à une allure réduite.

Article 2 : DROIT A INHUMATION

La sépulture dans le cimetière communal est due, selon l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Article 3 : ACHAT CONCESSION

Chaque concession fera l'objet d'une convention. La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le conseil municipal.

La durée des concessions est de 30 ans renouvelable ou perpétuelle.

Les concessions de terrain dans les cimetières ne peuvent être obtenues dans un but commercial ou en vue d'une opération spéculative. Elles ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession, de donation ou de partage entre cohéritiers, parents ou alliés.

Toute cession qui serait indûment faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille pourrait être déclarée nulle.

En conséquence, une inhumation dans un terrain concédé ne sera permise qu'après justification auprès de l'administration municipale que la personne à inhumer possède un droit à la sépulture, pouvant résulter en particulier de sa qualité de membre de la famille du fondateur.

A l'expiration des délais permettant le renouvellement des concessions si, ni le concessionnaire ni aucun ayant droit ne s'est fait connaître et n'a demandé le renouvellement de la concession, il sera procédé à la reprise du terrain.

Les monuments funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office. Les restes mortuaires seront inhumés à l'ossuaire municipal.

Les différents types de concession permettant la construction d'un caveau sont renouvelables au prix du tarif en vigueur à la date de la demande de renouvellement.

Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans au cours de laquelle les concessionnaires ou ayant droit pourront également user de leur droit de renouvellement. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Article 4 : RETROCESSION DE CONCESSION A UN TIERS OU A LA COMMUNE

Les demandes de rétrocession ne peuvent émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers. La concession doit être vide de tout corps. La rétrocession onéreuse implique que le concessionnaire ne fasse pas une opération lucrative. La revente sur place à un tiers nécessite l'accord exprès du conseil municipal. Le cédant peut seulement obtenir le remboursement des droits versés à la commune.

Le titulaire d'une concession, qui n'a pas été utilisée ou qu'il n'utilise plus à la suite d'exhumation, peut en proposer la rétrocession **à la commune**. Les deux parties, concessionnaire et commune, conviennent de mettre fin au contrat qui les lie.

L'opération peut être réalisée à titre gratuit ou onéreux. En cas d'opération onéreuse, la commune n'indemniserait que sur la base du prix de la concession même s'il existe un caveau sur cette concession. En cas de rétrocession à un tiers, la concession doit être **vide** de tout corps, à moins que le concessionnaire originel et le nouveau soient les seuls ayants droits des personnes inhumées.

Le bénéficiaire est présenté par le concessionnaire initial.

La commune n'est pas tenue de l'agréer, mais si elle accepte de lui attribuer le terrain, elle s'assure du montant de la transaction afin d'éviter que le rétrocédant ne fasse commerce de sa concession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le pris de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes/durée initiale.
Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CONCESSIONS

a) EN PLEINE TERRE DANS LE CIMETIERE SECTION D

Les emplacements sont délivrés dans l'ordre de l'ouverture des fosses.
La superficie du terrain affecté à chaque fosse particulière concédé est de 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur soit 2m².

b) DANS LES ANCIENS CIMETIERES

Dans les anciens cimetières, les concessions libérées après toute procédure de reprise après constat d'abandon pourront être octroyées selon les tarifs fixés par le conseil municipal. La superficie des terrains affectés à chaque emplacement sera traitée au cas par cas avec l'employé municipal chargé du cimetière.

Article 6 : CONCESSION PLEINE TERRE

A l'échéance fixée par la convention de concession, les différents types de concessions en pleine terre sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement. Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans au cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droit pourront également user de leur droit de renouvellement. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'exploitation de la période précédente.

Article 7 : DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 8 : RENOUELEMENT CONCESSION

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

Le renouvellement ne pourra être effectué si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la ville auront été exécutés.

Article 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CONCESSIONS PERMETTANT UNE CONSTRUCTION - CIMETIERE SECTION D

La superficie des terrains affectés à chaque emplacement pour la construction d'un caveau est de 3 mètres de longueur sur une largeur de 1 mètre 50 (4.50m²) ou de 3 mètres sur 3 mètres pour la construction de grands caveaux (9m²).

Pour la construction des caveaux, les concessionnaires et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données en cette matière par l'administration municipale.

Préalablement à tous travaux, le concessionnaire ou son entrepreneur doit effectuer une déclaration de travaux, sur les bases d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à exécuter. En particulier, les dimensions des ouvrages prévus seront jointes à la demande. Il est précisé que les dimensions des ouvrages prévus devront être identiques à la totalité de la surface de la concession concédée y compris les passe-pieds.

Les travaux ne pourront être engagés qu'après que l'administration municipale ait donné son accord et matérialisé sur le terrain la délimitation de l'emplacement. Pour de sécurité, les caveaux doivent être édifiés selon les règles de l'art, en maçonnerie réputée suffisamment résistante. La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée.

HABILITATION - TRAVAUX

Article 10 : HABILITATION

Les entreprises ou les associations souhaitant intervenir dans le cimetière devront produire la preuve de leur habilitation.

L'habilitation prévue à l'article L.2223.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1- Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 ;
- 2- Non-exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 11 : TRAVAUX

Aucun travail ne pourra être entrepris sans que les autorisations ou les déclarations nécessaires n'aient été déposées **au moins 48 heures avant.**

Les imprimés sont à retirer à la mairie ou téléchargeable sur le site.

Un état des abords (tombes, espaces verts, arbres, allées...) sera dressé par l'administration communale en présence de l'entrepreneur concerné.

A l'issue des travaux et dans les mêmes formes il sera dressé un constat de fin de travaux.

Les concessions délivrées en terrain constructible peuvent être vendues à l'avance, sans que l'acquisition soit liée à une inhumation immédiate.

Les emplacements sont concédés les uns après les autres, dans l'ordre où ils se présentent.

Les caveaux devront être édifiés dans une période de **2 ans** suivant la signature de la convention de la concession.

Article 12 : ENTOURAGE DES CONCESSIONS PLEINE TERRE

Il ne peut être bâti de caveau dans les carrés affectés aux inhumations en pleine terre. Les pierres sépulcrales, croix, entourages et signes funéraires sont seuls autorisés. Les entourages autorisés sont des bordures droites en ciment, en bois, en granit ou en marbre, ne dépassant pas 25 cm hors sol. Les bordures devront être posées sans fondation afin de permettre le creusement de fosse en cas de plusieurs inhumations. Tous travaux devront faire l'objet d'une autorisation.

INHUMATIONS – JARDIN DU SOUVENIR - CAVURNES

Article 13 : INHUMATIONS – PLEINE TERRE

Dans une concession en pleine terre, le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité de procéder à plusieurs inhumations, sous réserve qu'un délai de cinq ans soit respecté entre deux inhumations successives. Cependant, et pour autant que l'état du terrain le permette, les familles qui auront prévu une seconde inhumation avant que le délai de cinq ans soit écoulé, pourront procéder à celle-ci sans tenir compte du délai exigé, si elles ont pris soin de faire creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur

- de 2 mètres pour 3 inhumations
- de 1.40 mètres pour 2 inhumations

Article 14 : JARDIN DU SOUVENIR ET CAVURNES

1) DISPOSITIONS PARTICULIERES

La mise à disposition des emplacements cinéraires est de 30 ans ou perpétuelle.
Les montants des tarifs à ces emplacements sont fixés par délibération du conseil municipal.

Chaque emplacement en jardin d'urnes se compose d'une cavurne pré-édifiée qui peut recevoir une ou plusieurs urnes.

La famille pourra déposer fleurs, plaques dans le jardin du souvenir pendant 8 jours à compter de la date du dépôt de l'urne dans le jardin d'urnes.

A compter du 9ème jour, les services municipaux procéderont à l'enlèvement des fleurs, des plaques si la famille n'est pas intervenue.

Le renouvellement de la mise à disposition d'un emplacement est possible à l'expiration de chaque période contractuelle, moyennant une nouvelle redevance, définie d'après le tarif en vigueur à la date de la demande de renouvellement. Si, avant la période de trois mois qui précède l'expiration de la période contractuelle, aucun renouvellement n'est intervenu, les parents ou ayants droit seront mis en demeure par les moyens ordinaires de publicité de libérer l'emplacement concerné. A défaut et après l'expiration

d'un délai de deux ans au-delà de la période contractuelle, l'administration municipale pourra reprendre l'emplacement et procéder à l'enlèvement des objets funéraires éventuellement disposés sur le monument. Les restes cinéraires trouvés dans le caveau seront déposés à l'ossuaire du cimetière.

2) REGLEMENT DISPERSION DES CENDRES

Dans le jardin du souvenir situé dans le cimetière municipal, un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

3) CONDITIONS DE DISPERSION

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ne peut être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire ; cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'une personne ayant qualité de pourvoit aux funérailles, et du Maire ou de son représentant.

Une taxe de dispersion des cendres a été instaurée par décision du conseil municipal.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu au secrétariat de mairie.

4) IDENTIFICATION

L'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées est obligatoire.

Les plaques mentionnant les noms et prénoms des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès devront, pour des raisons esthétiques être conformes aux prescriptions :

- la hauteur des lettres devra être comprise entre 15 et 20 mm selon le texte à graver,
- la police d'écriture utilisée sera du type lettre bâton et droite,
- le remplissage des lettres se fera en doré.

La gravure est à la charge de la famille.

Les plaques seront à retirer au secrétariat de la mairie au tarif en vigueur.

Aucune plaque différente ne sera tolérée

La pose de ces plaques sera effectuée par le service technique de la mairie.

5) FLEURISSEMENT ET DECORATION

Le fleurissement et la pose d'objets de toute nature sur l'espace du jardin du souvenir sont strictement interdits.

Ils seront retirés sans préavis.

6) ENTRETIEN DU JARDIN DU SOUVENIR

La municipalité se charge d'assurer l'entretien de cet espace de dispersion.

Article 15 : CAVEAU PROVISOIRE

Le caveau provisoire du cimetière est mis à disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal.

L'administration municipale déterminera chaque fois le délai accordé, sans toutefois que ce délai ne puisse, en aucun cas, dépasser six mois. Elle déterminera de même les conditions particulières de ce dépôt.

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé pourront être inhumés sur l'ordre du maire aux frais de la famille soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

Pour chaque cercueil reçu au caveau provisoire, il sera versé un droit de séjour au tarif fixé par le conseil municipal.

Article 16 : POLICE DES TRAVAUX

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le maire, précisant le lieu de sépulture et l'heure de l'inhumation. Cette autorisation sera délivrée qu'au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil. Aucune mise en terre ou dépôt d'urnes cinéraire ne pourra être effectué sans accord préalable du maire.

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'exhumer délivrée par le maire précisant le jour et l'heure de l'opération. Pour le respect de l'hygiène et de la salubrité publique les exhumations seront effectuées avant 9 heures le matin sous la surveillance de l'agent municipal chargé des opérations funéraires.

Article 17 : DELAIS ET HORAIRES DES INHUMATIONS

Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'administration communale au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.

Les travaux de creusement de tombe, l'ouverture des caveaux seront effectués dans les délais suffisants pour permettre les travaux d'aménagement qui seraient nécessaires pour réaliser l'inhumation ou l'exhumation.

Tous travaux à l'intérieur du cimetière, sauf inhumation, sont interdits les samedi après-midi, dimanche et jours fériés, et pour la TOUSSAINT (15 jours francs précédant le jour et 3 jours francs après).

Article 18 : EXECUTION DES TRAVAUX

Les fosses faites et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par le soin des entreprises, être défendus au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins.

On ne pourra sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires ou cinéraires existant aux abords des zones de travaux, sans l'agrément de l'administration municipale et des familles.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée des travaux ; au besoin ils devront les protéger avec des bâches.

En aucun cas, les pierres trouvées lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Elles devront être évacuées sans délais, par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre.

Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial. Elles devront de même, pendant un délai de six mois, veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli demeurent en bon état d'entretien.

Les travaux seront exécutés suivant les directives de l'administration municipale, en particulier quant à l'itinéraire d'accès des engins à la zone de travaux.

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art, à la profondeur réglementaire, et convenablement étayées. Les fosses devront être comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière. Le comblement ne pourra être interrompu pour aucun motif.

Les caveaux seront refermés aussitôt l'inhumation ou l'exhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche. Il en sera de même pour les cavurnes.

L'administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 19 : DISPOSITIONS PREVUES

Sont abrogés tous les arrêtés et règlements antérieurs relatifs au cimetière communal.

Le maire, les responsables et agents municipaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

